



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2004/21  
5 août 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la promotion et de  
la protection des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

Point 4 de l'ordre du jour

**DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Rapport du Groupe de travail de session sur les méthodes de travail  
et les activités des sociétés transnationales sur sa sixième session**

**Président-Rapporteur: M. El-Hadji Guissé**

**Résumé**

Le Groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales a tenu sa sixième session les 29 et 30 juillet 2004. M. El-Hadji Guissé a été réélu Président-Rapporteur. Le Groupe de travail était également composé de M. Alfredsson, M. Bíró, M<sup>me</sup> Chung et M. Alfonso Martínez. M. Alfredsson, M. Bíró et M<sup>me</sup> Chung étaient de nouveaux membres du Groupe de travail. D'autres membres de la Sous-Commission, les représentants des États et des organisations non gouvernementales ont également assisté et participé aux travaux.

Le Président a ouvert la session, faisant remarquer que l'approbation des Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises (les «Normes») ne constituait qu'une partie du mandat du Groupe de travail et qu'il restait encore de nombreuses questions à examiner. Le débat qui a suivi a porté essentiellement sur deux sujets importants de l'ordre du jour du Groupe de travail, qui s'est penché, d'abord sur la question des normes actuelles et des activités normatives en cours, puis sur les recommandations concernant ses travaux futurs.

En ce qui concerne le premier sous-thème – Normes actuelles et activités normatives en cours –, le Groupe de travail a examiné les Normes ainsi que les implications de la décision

2004/116 de la Commission intitulée «La responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises». La discussion a porté en particulier sur une gamme de questions relatives aux Normes telles que leur compatibilité avec le Pacte mondial proposé par le Secrétaire général, la réglementation des Normes aux niveaux national et international, les conséquences de la reconnaissance d'acteurs non gouvernementaux en tant que sujets du droit international relatif aux droits de l'homme, le rôle des organes conventionnels et des institutions nationales de défense des droits de l'homme comme mécanismes potentiels de suivi des Normes, les effets possibles de l'application des Normes sur les investissements dans les pays en développement, le statut juridique des Normes ainsi que les valeurs morales, éthiques, politiques et sociales qu'elles incarnent, les conséquences que le fait de tenir des sociétés pour responsables de violations des droits de l'homme pourrait avoir sur le rôle des États en tant que garants au premier chef du respect des droits de l'homme, et sur la question de l'institution de voies de recours appropriées en cas de violations des droits de l'homme par des sociétés privées. Plusieurs organisations non gouvernementales ont fait part de la façon dont les entreprises et la société civile s'y prennent déjà pour diffuser les Normes, les faire mieux connaître et les mettre en œuvre.

Pour ce qui est du second sous-thème – Recommandations concernant les travaux futurs du Groupe de travail –, certains participants ont préconisé d'examiner de nouveau la question de la désignation d'un mécanisme approprié de suivi des normes. D'autres ont insisté sur le fait que les travaux de la Sous-Commission sur les Normes étaient désormais terminés et que le Groupe de travail et la Sous-Commission devraient aborder d'autres aspects de leur mandat. En particulier, plusieurs experts ont suggéré que, au lieu de renouveler le mandat du Groupe de travail, de faire en sorte que l'examen des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales devienne un point subsidiaire du point 4 de l'ordre du jour de la Sous-Commission consacré aux droits économiques, sociaux et culturels. Certains experts ont suggéré que la Sous-Commission ou le Groupe de travail envisage de collecter et d'étudier des informations sur les pratiques bonnes ou mauvaises des entreprises et que les conclusions de ce travail soient transmises à la Commission qui les étudierait plus avant. D'autres experts ont suggéré que la Sous-Commission ou le Groupe de travail élabore un modèle de législation pour l'application des Normes au niveau national. Quelques experts et organisations non gouvernementales ont engagé la Sous-Commission à soumettre des informations au Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour le rapport qu'il préparait sur les responsabilités en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et des entreprises connexes, en vue de la soixante et unième session de la Commission qui se tiendrait en 2005. Une organisation non gouvernementale a proposé que le Groupe de travail examine certains des obstacles à une application efficace des Normes.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1 – 9	4
I. NORMES ACTUELLES ET ACTIVITÉS NORMATIVES EN COURS .....	10 – 30	5
II. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES TRAVAUX FUTURS DU GROUPE DE TRAVAIL .....	31 – 40	10
III. ADOPTION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL .....	41	11

## Introduction

1. Par sa résolution 1998/8, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a établi, pour une période de trois ans, un groupe de travail de session chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales. Par sa résolution 2001/3, la Sous-Commission a décidé de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du Groupe de travail afin qu'il puisse remplir son mandat. La sixième session du Groupe de travail était donc la troisième au titre du mandat ainsi prorogé.
2. La Sous-Commission a désigné les experts suivants membres du Groupe de travail: M. El-Hadji Guissé (Afrique), M. Miguel Alfonso Martínez (Amérique latine et Caraïbes), M. Gudmundur Alfredsson (Europe occidentale et autres États), M. Gáspár Bíró (Europe centrale et orientale) et M<sup>me</sup> Chin Sung Chung (Asie).
3. Au cours de sa sixième session, le Groupe de travail a tenu deux séances publiques, les 29 et 30 juillet 2004.
4. M. Guissé a été élu Président-Rapporteur.
5. Les membres ou suppléants ci-après de la Sous-Commission, qui n'étaient pas membres du Groupe de travail, ont également participé aux séances: M. Marc Bossuyt, M. Emmanuel Decaux, M<sup>me</sup> Françoise Hampson, M. David Rivkin, M. Ibrahim Salama et M<sup>me</sup> Halima Warzazi.
6. Le représentant de l'État membre ci-après a pris la parole: Égypte.
7. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également participé aux séances du Groupe de travail: Centre Europe-Tiers Monde, Conseil mondial de la paix, Human Rights Advocates, Interfaith International, Minnesota Advocates for Human Rights et Pax Romana.
8. Le Groupe de travail avait adopté en 1999 l'ordre du jour ci-après pour la durée de son mandat:
  1. Élection du bureau.
  2. Adoption de l'ordre du jour.
  3. Activités des sociétés transnationales.
  4. Normes actuelles et activités normatives en cours.
  5. Conclusions et recommandations.
  6. Recommandations pour les travaux futurs du Groupe de travail relatives aux conséquences des activités des sociétés transnationales sur les droits de l'homme, notamment sur le droit au développement et le droit à un environnement sain.
  7. Adoption du rapport du Groupe de travail à la Sous-Commission.

9. Le Groupe de travail était saisi du document suivant: note du secrétariat (E/CN.4/Sub.2/2004/WG.2/CRP.1); ainsi que des documents de référence ci-après: «Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises» (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2), «Commentaire relatif aux Normes sur la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme» (le «Commentaire») (E/CN.4/Sub.2/2003/38/Rev.2).

## I. NORMES ACTUELLES ET ACTIVITÉS NORMATIVES EN COURS

### Observations des membres du Groupe de travail et des experts de la Sous-Commission

10. Le Président a rappelé au Groupe de travail quelle était sa tâche, indiquant que l'approbation des Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises (les «Normes») par la Sous-Commission en 2003 ne constituait qu'une partie du mandat du Groupe de travail et que ce dernier devrait donc poursuivre l'examen d'autres questions. En ce qui concerne les Normes, le Président a pris note de la décision 2004/116 de la Commission des droits de l'homme intitulée «La responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises» et en particulier de l'alinéa *c* de la décision qui énonce que la Sous-Commission ne devrait pas assumer de fonction de surveillance eu égard aux Normes. En conséquence, le Groupe de travail ne devrait pas chercher à jouer un rôle quelconque de suivi des Normes, même si la décision n'interdisait pas de débattre de l'instauration ou de la détermination d'un mécanisme de suivi adapté.

11. M<sup>me</sup> Warzazi a informé le Groupe de travail qu'elle avait fait une communication sur les Normes devant la Deuxième Commission de l'Assemblée générale, le 10 octobre 2003. En outre, elle avait rencontré à plusieurs reprises des cadres supérieurs de sociétés transnationales et avait fait un exposé sur les Normes à une réunion organisée par l'Académie mondiale pour la paix, les 20 et 21 novembre 2003. À cet égard, M<sup>me</sup> Warzazi a évoqué la déclaration liminaire qu'elle avait faite à la cinquante-sixième session de la Sous-Commission. Elle a souligné que la Sous-Commission avait adopté les Normes en procédant par consensus.

12. M. Alfonso Martínez a dit que les termes de la décision 2004/116 de la Commission étaient très clairs. Compte tenu de cette décision, il a demandé au Groupe de travail s'il pouvait toujours étudier la forme que devrait avoir le mécanisme de suivi des Normes. À titre de réflexion, il se demandait comment le Groupe de travail pourrait réellement influencer sur les activités des sociétés transnationales, sachant que l'Organisation des Nations Unies n'était pas un «superorgane» situé au-dessus des États et des autres acteurs. Il a suggéré une possibilité qui pourrait consister à étudier dans quelle mesure les mécanismes existants de protection des droits de l'homme pourraient permettre d'assurer le suivi des Normes.

13. M. Alfredsson a signalé trois problèmes touchant les Normes qui, s'il avait été membre du Groupe de travail en 2003, l'auraient empêché de se joindre au consensus par lequel elles avaient été approuvées. Premièrement, il a appelé l'attention sur un conflit potentiel entre les Normes et le Pacte mondial proposé par le Secrétaire général, à savoir une contradiction entre le caractère obligatoire des Normes et le caractère volontaire de la responsabilité sociale des sociétés envisagée dans le Pacte. Deuxièmement, s'il convenait que les sociétés transnationales devraient respecter les droits de l'homme, il a affirmé néanmoins que ces droits étaient protégés par les lois nationales et que c'était donc au niveau national que le respect des droits de l'homme par les

entreprises devrait être assuré. L'ONU pouvait alors apporter une assistance technique aux États qui éprouveraient des difficultés à y veiller seuls. Troisièmement, M. Alfredsson a posé la question de savoir dans quelle mesure les sociétés transnationales pouvaient être considérées comme des sujets de droit international.

14. M. Decaux s'est félicité des travaux du Groupe de travail et a estimé que celui-ci ne pouvait pas cesser d'examiner la question de la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme. Toutefois, il importait de poursuivre l'examen de cette question en s'abstenant de diaboliser quiconque. Se référant à la décision 2004/116 de la Commission, M. Decaux reconnaissait que la Sous-Commission ne pouvait pas transformer un instrument non contraignant en instrument contraignant; toutefois, les Normes pouvaient permettre d'intégrer des dispositions contraignantes dans un texte non contraignant, ce qu'elles avaient fait effectivement en incorporant de nombreux renvois à des instruments internationaux. Concernant les trois problèmes soulevés par M. Alfredsson, M. Decaux a reconnu que le Groupe de travail n'avait pas pleinement explicité le lien entre les Normes et le Pacte mondial et qu'il aurait pu prendre davantage en compte les points de vue d'autres acteurs, en particulier ceux de la structure tripartite de l'OIT, à savoir les syndicats, les employeurs et les États. En ce qui concerne le rôle des législations nationales quant à assurer le respect des droits de l'homme par les sociétés, M. Decaux a évoqué la note du Secrétariat (E/CN.4/Sub.2/2004/WG.2/CRP.1) dans laquelle figurait une comparaison entre les revenus des grandes entreprises et le produit intérieur brut des États, dont il ressortait que les législations nationales ne suffiraient pas toujours à garantir le respect des droits de l'homme dans les cas où les sociétés étaient beaucoup plus puissantes que le pays en question.

15. Au sujet du suivi, domaine qui n'entrait pas dans les attributions de la Sous-Commission, M. Decaux a souligné que, pour être efficaces, les Normes exigeaient la sécurité juridique, la transparence et la responsabilité des parties. Il a souligné également qu'il importait que le Groupe de travail examine non seulement les aspects négatifs des activités des sociétés transnationales, mais aussi les aspects positifs, de façon à pouvoir mettre en place des partenariats avec ces entreprises. En ce qui concerne le rapport que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devait élaborer conformément à la décision 2004/116 de la Commission, M. Decaux a noté que la Commission avait élargi le domaine de travail aux codes de conduite volontaires. De nombreuses entreprises disposaient de codes, mais certains d'entre eux étaient sélectifs et excluaient certains droits. Cet élargissement du domaine de travail de la Commission compliquait le travail du Haut-Commissariat, mais M. Decaux espérait néanmoins que le rapport donnerait une idée précise des activités en cours.

16. M. Rivkin a dit qu'il connaissait cette activité depuis peu et réservait donc son jugement à ce sujet, même s'il partageait l'opinion de M. Alfredsson. Il a souligné la complexité des mécanismes de suivi ou de réglementation des législations nationales, qui doivent souvent concilier des considérations opposées lorsqu'ils contrôlent la conformité aux lois et aux règlements. Il était improbable qu'un mécanisme international de suivi soit capable de s'acquitter aussi bien qu'un mécanisme national d'un exercice si complexe d'équilibre.

17. M<sup>me</sup> Hampson a étudié la question de la mise en place d'un mécanisme approprié de suivi des Normes. Elle a suggéré que les organes conventionnels se chargent de ce rôle et a proposé que le Secrétariat leur transmette les Normes à cet effet. Le Président a dit que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme l'avait déjà fait, dans le cadre de ses obligations au

titre de la décision 2004/116 de la Commission. M<sup>me</sup> Hampson a également suggéré que les Normes soient envoyées aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, pour information et, le cas échéant, pour suivi. Elle a souligné que l'examen des responsabilités des sociétés transnationales en matière de droits de l'homme n'exonérerait pas les États de leurs propres responsabilités en la matière. Il appartenait aux États de protéger leur population contre des violations des droits de l'homme ainsi que de réglementer les activités des sociétés transnationales. Les victimes devraient pouvoir engager une action civile contre une société dans la juridiction où celle-ci est constituée.

18. M<sup>me</sup> Hampson a contesté l'affirmation de M. Rivkin selon laquelle les Normes internationales et les mécanismes de suivi internationaux ne pouvaient parvenir à l'équilibre nécessaire à la réglementation des droits de l'homme au niveau national. Elle a fait observer que la législation relative aux droits de l'homme en général, et les Normes en particulier, soulignait habituellement l'importance d'un tel équilibre.

19. M. Salama a évoqué les propos de M. Alfredsson qui avait mis l'accent sur le rôle des États dans la réglementation des sociétés transnationales, soulignant que les sociétés étaient parfois plus puissantes que les États qui étaient censés les réglementer. Il arrivait que des États oublient leurs obligations en matière de droits de l'homme et que, dans ces circonstances, des mesures internationales s'imposent. Les Normes pouvaient être modifiées et ne faisaient pas l'objet d'un monopole de la Sous-Commission. M. Salama a rappelé que la Sous-Commission avait terminé ses travaux sur les Normes et qu'elle devrait veiller à ne pas outrepasser les instructions de la Commission en cherchant des solutions concernant leur suivi. La Sous-Commission pourrait inviter la Commission à étudier une orientation mais sans y insister davantage. Le travail sur les Normes pouvait se poursuivre, mais pas dans le cadre actuel. Quoiqu'il en soit, l'application directe des Normes devrait se faire par l'intermédiaire des États.

20. M<sup>me</sup> Chung a rappelé qu'elle était un nouveau membre du Groupe de travail. S'agissant des trois problèmes soulevés par M. Alfredsson, elle pensait que les Normes ne devraient pas entrer en contradiction avec le Pacte mondial et que ces deux initiatives devraient être complémentaires. En ce qui concerne la décision 2004/116 de la Commission, elle a indiqué que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme avait invité les experts du Groupe de travail à une réunion d'information, le 28 juillet 2004, concernant le rapport qu'il établissait sur les responsabilités des sociétés transnationales et les entreprises connexes en matière de droits de l'homme. Elle a souligné qu'il importait que le Haut-Commissariat maintienne des contacts réguliers avec la Sous-Commission durant l'élaboration de ce rapport.

21. En plus de leurs aspects juridiques, les Normes reflétaient également certaines valeurs morales, éthiques, politiques et sociales. Leur diffusion, leur traduction dans d'autres langues et les possibilités qu'elles offraient aux victimes en tant que moyen objectif de prouver une violation concouraient à démontrer leur importance sociale et politique.

22. S'agissant des problèmes soulevés par M. Alfredsson, le Président a rappelé au Groupe de travail que la Sous-Commission avait été saisie de la question des responsabilités des sociétés transnationales en matière de droits de l'homme dès 1994, soit avant l'établissement du Pacte mondial. De plus, le Groupe de travail avait coopéré avec le Pacte, dès l'établissement de ce dernier, en vue de l'élaboration des Normes. Le Président a également souligné le fait de considérer que l'État était le seul responsable de la réglementation des sociétés transnationales

était contraire à la réalité, faisant observer qu'il existait une forte interdépendance à cet égard entre les actions menées aux niveaux national et international. En réponse à M. Decaux, le Président a rappelé que le Groupe de travail avait largement consulté l'OIT et organisé de nombreux séminaires avec diverses parties prenantes. M. Decaux a souligné que ses observations précédentes ne visaient pas à nier que le Groupe de travail ait consulté l'OIT, mais que le Groupe de travail aurait pu tirer davantage profit de la structure tripartite de cette organisation, qui était représentative des parties prenantes. M. Decaux a ajouté qu'il espérait que l'OIT participerait plus activement aux travaux futurs du Groupe de travail.

23. M. Bíró a suggéré un cadre analytique pour l'examen des Normes. Premièrement, sur le plan éthique peu de personnes remettraient en cause que les sociétés soient moralement tenues de respecter les droits de l'homme. Deuxièmement, sur le plan juridique, la déclaration de la Commission indiquant que les Normes n'avaient pas d'autorité juridique était atténuée par le fait qu'elles pouvaient être considérées comme un instrument non contraignant. Troisièmement, une analyse politique s'imposait, la consultation et la mise en place de partenariats avec des parties prenantes telles que les sociétés et les États contribuant largement à promouvoir les Normes sur le plan politique.

24. M. Bíró a retenu trois situations non exhaustives de violations des droits de l'homme résultant des activités des sociétés transnationales. Dans la première, la violation résultait d'une activité de la société, par exemple lorsque l'entreprise était directement impliquée à cause de ses activités en général ou de celles d'un individu lorsque l'entreprise était complice d'une violation commise par une autre entreprise, ou lorsque l'entreprise facilitait des violations commises par d'autres. Dans la deuxième, les entreprises devraient s'abstenir, dans le cadre de leurs activités, d'agir d'une manière qui conduise à des violations. Dans la troisième, l'entreprise pourrait avoir l'obligation de prendre des mesures «positives» en faveur des droits de l'homme. Étant donné la complexité des liens qui existaient entre les activités des entreprises et les droits de l'homme, aucun mécanisme ne permettrait à lui seul d'assurer le suivi des Normes.

25. M. Bossuyt a estimé que la question des voies de recours en cas de violation des droits de l'homme par des sociétés transnationales soulevait des questions difficiles. Par exemple, de quel domaine du droit relèveraient ces violations, du civil ou du pénal? En cas de responsabilité pénale, se poserait ensuite la question de savoir comment une personne morale pourrait être tenue pour responsable. Si une personne morale était pénalement responsable, les sanctions seraient limitées: par exemple, une condamnation à une peine de prison ne pourrait être prononcée. Se poserait également la question de savoir qui, dans la société, serait pénalement responsable. Par exemple, un président-directeur général, un directeur local ou même un actionnaire pourrait-il être tenu pour responsable en dernier ressort d'une violation? Au-delà de la question de la responsabilité se poserait également la question de la désignation de la juridiction compétente. Ce pourrait être, normalement, la juridiction compétente pour le lieu où la violation a été commise. Cela conduirait à des questions concernant la complicité éventuelle de l'État et la possibilité que le risque d'être poursuivie n'incite la société transnationale à quitter le pays pour se soustraire à ses responsabilités. Tout cela menait à des questions concernant la compétence universelle.

### **Observations des États membres**

26. L'observateur de l'Égypte a rappelé que sa délégation avait suivi le processus d'élaboration du projet de Normes et avait joué un rôle actif dans l'adoption de la décision 2004/116 de la Commission. La question de l'avenir des Normes serait traitée par la Commission à sa soixante et unième session. L'observateur a relevé certains problèmes concernant les Normes. Par exemple, leur appellation contenait une ambiguïté dans les termes «*other business enterprises*» («autres entreprises»). C'est pour cette raison que la Commission avait décidé de préciser les catégories d'entreprises concernées en employant les termes «*transnational corporations and related business enterprises*» («sociétés transnationales et entreprises connexes»). L'observateur a souligné que l'application totale des Normes au niveau national pourrait pousser une société transnationale à quitter un pays ou l'obliger à cesser ses activités, situation qui pourrait s'avérer problématique pour de nombreux pays en développement cherchant à accroître les investissements étrangers directs sur leur territoire. L'observateur a souligné qu'il importait de consulter les sociétés transnationales lors du processus destiné à clarifier les Normes qui leur seraient applicables. À cet égard, il a insisté sur l'intérêt à collaborer avec les sociétés et d'autres parties prenantes afin que les Normes soient améliorées par consensus et soient donc efficaces.

### **Observations des organisations non gouvernementales**

27. L'observateur du Conseil mondial pour la paix a souligné que les Normes ne seraient pas efficaces si elles n'étaient pas impératives et qu'il n'existait toujours pas de mécanisme approprié de suivi. L'observateur reconnaissait comme M<sup>me</sup> Hampson qu'il importait d'examiner la question des relations entre les peuples autochtones et les activités des sociétés transnationales (voir par. 33 ci-dessous). Il a également insisté sur le pouvoir considérable des sociétés transnationales sur les États. M<sup>me</sup> Hampson a fait observer à l'intention de l'observateur qui avait mis l'accent sur la nécessité de disposer de normes impératives que les mécanismes internationaux n'avaient aucun pouvoir coercitif. Elle a indiqué qu'il était important de rendre ces Normes efficaces compte tenu de ces contraintes.

28. L'observateur de Pax Romana a évoqué le fait que les Normes avaient déjà été largement diffusées et que la société civile les appliquait et en assurait déjà le suivi; il a dit que la question des Normes avait été largement débattue au Forum social mondial, en 2004. La société civile en discutait directement avec les sociétés transnationales et les groupements d'employeurs. L'observateur a exposé certains des problèmes inhérents à des poursuites contre les sociétés transnationales, par exemple ceux qui pourraient se poser lorsqu'une société aurait repris une entreprise qui, auparavant, avait violé les droits de l'homme. L'observateur d'Interfaith International a évoqué des problèmes du secteur du travail qui s'apparentaient à l'esclavage économique et au travail forcé.

29. L'observateur du Centre Europe-Tiers Monde a indiqué qu'en dépit des démentis la situation quant aux violations des droits de l'homme par des sociétés avait peu évolué. Il a évoqué plusieurs cas dans lesquels des entreprises avaient selon lui violé ces droits. Il a proposé des solutions pour l'application des Normes. Premièrement, les organes conventionnels pourraient en assurer le suivi. Dans ce cas, les procédures d'examen de plaintes individuelles devraient couvrir les plaintes relatives à des violations commises par des sociétés transnationales. Les États devraient par conséquent accélérer le processus d'adoption d'un protocole facultatif se

rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il faudrait également que la Sous-Commission recommande aux États de modifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale afin de permettre à la Cour d'examiner des plaintes pour violation des droits économiques, sociaux et culturels. En outre, il serait utile de mettre en place sous l'égide du Comité économique et social un mécanisme spécial qui pourrait être un comité ou un groupe de travail chargé d'appliquer les Normes, et de créer une cour pénale internationale pour les sociétés transnationales.

30. L'observatrice de Minnesota Advocates for Human Rights a évoqué son expérience professionnelle dans une société transnationale pour montrer l'avancée des Normes depuis leur approbation par la Sous-Commission, en août 2003. Elle a donné l'exemple spécifique d'une entreprise qui incluait, dans ses accords commerciaux respectueux de l'éthique, une clause requérant la conformité aux Normes. Concrètement, cette entreprise avait conclu des accords de ce type avec plus de 1 000 entreprises de sa chaîne d'approvisionnement, ce qui laissait penser que les Normes avaient déjà acquis une influence considérable.

## **II. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES TRAVAUX FUTURS DU GROUPE DE TRAVAIL**

### **Observations des membres du Groupe de travail et des experts de la Sous-Commission**

31. Le Président a invité le Groupe de travail à étudier des recommandations concernant ses travaux futurs.

32. M. Alfredsson a suggéré que le Groupe de travail concentre son attention sur l'élaboration d'un projet de modèle de législation nationale pour la réglementation des sociétés.

33. M<sup>me</sup> Hampson a retenu deux problèmes que le Groupe de travail pourrait examiner plus avant. Premièrement, des questions importantes concernant les relations entre les sociétés transnationales et les peuples autochtones nécessitaient un examen plus approfondi, même si M<sup>me</sup> Hampson estimait que le Groupe de travail sur les populations autochtones pourrait être l'organe le plus approprié pour les examiner. Deuxièmement, le rôle des sociétés transnationales dans la promotion et l'aggravation des conflits armés était aussi une question importante à traiter. M<sup>me</sup> Hampson a également suggéré que le Groupe de travail collecte et étudie des informations sur les activités des sociétés transnationales, y compris, éventuellement, sur les bonnes pratiques des entreprises. Par ailleurs, étant donné la nécessité que la Sous-Commission établisse des groupes de travail de session pour mener des activités normatives dans d'autres domaines, M<sup>me</sup> Hampson a proposé que le Groupe de travail achève ses travaux et que la question dont il était chargé soit inscrite, au titre d'un point subsidiaire, à l'ordre du jour de la Sous-Commission concernant les droits économiques, sociaux et culturels.

34. En réponse à la suggestion de M. Alfredsson tendant à ce que le Groupe de travail envisage de concevoir un projet de modèle de législation nationale, M<sup>me</sup> Hampson a fait observer que chaque État connaissait des situations particulières, ce qui pourrait rendre cette tâche difficile au niveau international. Le projet de législation devrait être suffisamment détaillé pour être utile à des États forts divers, alors que la rédaction d'un tel projet ne pourrait conduire qu'à un texte relativement général qui risquait de ne pas avoir la spécificité voulue.

35. M. Salama souscrivait à la suggestion de M<sup>me</sup> Hampson de mettre un terme aux travaux du Groupe de travail et d'inscrire la question à l'ordre du jour de la Sous-Commission, au titre d'un point subsidiaire. Il souscrivait également à la proposition de M<sup>me</sup> Hampson tendant à ce que la Sous-Commission collecte et étudie des informations sur les sociétés transnationales et les soumette à la Commission pour suite à donner, activité qui serait conforme au rôle de réflexion, qui est celui de la Sous-Commission.

36. M<sup>me</sup> Chung souscrivait également à la suggestion tendant à ce que la Sous-Commission collecte et examine des informations sur les responsabilités des sociétés transnationales en matière de droits de l'homme.

37. M. Alfonso Martínez a demandé si le Groupe de travail avait achevé ses travaux. Le Président a dit que l'élaboration des Normes ne constituait qu'une partie de la tâche du Groupe de travail et que son mandat était loin d'être épuisé.

### **Observations des organisations non gouvernementales**

38. L'observateur de Human Rights Advocates a suggéré trois possibilités de faire progresser la question des Normes. Premièrement, la Sous-Commission pourrait s'occuper directement de la question de leur suivi, mais elle était limitée en cela par la décision 2004/116 de la Commission. Deuxièmement, les organes conventionnels pourraient s'occuper du suivi des Normes; cependant la rareté des réunions de ces organes face à l'évolution rapide de la situation des sociétés transnationales pouvait laisser supposer que les organes conventionnels ne seraient peut-être pas particulièrement efficaces dans ce domaine. Troisièmement, la Sous-Commission pourrait contribuer à l'élaboration du rapport que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme présenterait à la Commission. L'observateur de Human Rights Advocates a engagé le Groupe de travail et la Sous-Commission à suivre cette troisième voie.

39. L'observateur de Centre Europe-Tiers Monde a souligné le fait que l'élaboration des Normes n'était qu'une partie du mandat du Groupe de travail et a souhaité que celui-ci s'occupe désormais des autres éléments de son mandat, tels que définis dans les résolutions 1998/8 et 2001/3 de la Sous-Commission.

40. L'observateur de Pax Romana a estimé qu'il serait utile que le Groupe de travail examine les obstacles empêchant un suivi efficace des sociétés transnationales. Ces obstacles étaient notamment les suivants: le fait que les Normes se trouvaient toujours dans les «limbes juridiques»; les préjudices potentiels que pourraient subir des pays en développement si l'institution de la responsabilité des sociétés causait le retrait d'investissements; la nécessité permanente d'examiner les obligations des États en pareil cas (par exemple, en cas de violations des droits de l'homme commises au cours de la répression de manifestations de protestation contre des mesures de privatisations). Un tel examen des obstacles contribuerait à mieux faire connaître les Normes tandis que le Haut-Commissariat continuerait à élaborer son rapport à la Commission.

### **III. ADOPTION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL**

41. Le Groupe de travail a adopté le présent rapport le 4 août 2004.

-----